

TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE TOULON

N° 5

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Duran-Gottschalk  
Magistrate désignée

Le tribunal administratif de Toulon

Mme Helfter-Noah  
Rapporteuse publique

Le magistrat désigné,

Audience du 2  
Décision du 1<sup>er</sup>

49-04-01-04-025

49-04-01-04-03

C



Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés le ..... M. Maher  
présenté par Me Régley, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision 48SI du ministre de l'intérieur qui ne lui a pas été notifiée invalidant son permis de conduire et d'annuler les retraits de points afférents aux infractions commises les 19 septembre 2019, 7 septembre 2019, 6 juillet 2019, 22 juillet 2019, 11 avril 2019 et 6 novembre 2016 ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- la décision 48SI ne lui a pas été notifiée régulièrement ;
- les informations prévues aux articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ne lui ont pas été délivrées ;
- il a contesté les trois infractions en date des 7 septembre 2019 et 22 juillet 2019, de sorte que leur réalité n'est pas établie.

Par un mémoire en défense enregistré le 5 août 2020, le ministre de l'intérieur conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :

- les mentions relatives aux infractions commises les 22 juillet 2019 à 10h49 et 10h50 et le 7 septembre 2019 ont été supprimées du relevé d'informations intégral, de sorte que le permis est crédité de trois points ;

- l'administration est donc réputée avoir retiré la décision 48SI et les conclusions tendant à l'annulation de cette décision sont dépourvues d'objet ;
- le point retiré consécutivement à l'infraction commise le 11 avril 2019 a été restitué au requérant ;
- pour le surplus, aucun des moyens soulevés par le requérant n'est fondé.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de la route ;
- le code de justice administrative.



Vu la décision, prise en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative, par laquelle la présidente du tribunal a désigné Mme Duran-Gottschalk pour statuer sur les litiges visés par cet article.

Le magistrat désigné a dispensé le rapporteur public, sur sa demande, de prononcer des conclusions à l'audience sur ce litige en application de l'article R. 732-1-1 du code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Le rapport de Mme Duran-Gottschalk a été entendu au cours de l'audience publique.

Considérant ce qui suit :

1. Après avoir commis une série d'infractions au code de la route, le ministre de l'intérieur, constatant le solde nul affecté au permis de conduire de M. [redacted] lécidé par décision 48SI d'invalider ce permis de conduire.

Sur le non-lieu à statuer :

2. Le relevé d'information intégral édité le 10 juillet 2020 postérieurement à la saisine du tribunal ne fait plus mention des infractions commises le 7 septembre 2019, le 22 juillet 2019 à 10h49 et le 22 juillet à 10h50 et mentionne un solde de 3 points du permis de conduire de M. [redacted]. Dès lors, l'administration doit être réputée avoir retiré la décision 48SI portant invalidation du permis de conduire pour solde de points nul. En conséquence, il n'y a plus lieu de statuer ni sur les conclusions tendant à l'annulation de cette décision 48SI ni sur les conclusions tendant à la restitution des points retirés à la suite des infractions commises le 22 juillet 2019 et le 7 septembre 2019.

3. Il ressort également de ce relevé que le point retiré consécutivement à l'infraction commise le 11 avril 2019 a été restitué au requérant. Il s'ensuit qu'il n'y a plus lieu de statuer sur la décision portant retrait de ce point.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

4. Selon l'article L. 223-1 du code de la route : « Le permis de conduire est affecté d'un nombre de points. Celui-ci est réduit de plein droit si le titulaire du permis a commis une infraction